

arrêté n° 2015180-0003

signé par Julien Charles, secrétaire général de la préfecture

Le 29 juin 2015

Prefecture des Yvelines DRE

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Relative à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT
MARTIN-LA-GARENNE (78),

Dans le cadre de la loi sur l'eau.



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté N°2015180-0003

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), dans le cadre de la loi sur l'eau.

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifiant et abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1997 autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant.

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y) sollicite l'autorisation de procéder à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature eau sous la rubrique suivante :

- **2.1.1.0**: Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :
- 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A);
- 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). La capacité de la station projetée est de soit 280 EH régime applicable : déclaration ;

Vu l'étude d'impact constituée par la C.A.M.Y, en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale formulée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service du développement durable des territoires et des entreprises au titre de l'autorité environnementale, en date du 8 juin 2015 ;

.../...

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service de police de l'eau, cellule police de l'eau territoriale, en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles du 15 juin 2015, nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1er

Une enquête publique sera ouverte du vendredi 24 juillet 2015 au samedi 12 septembre 2015 inclus, soit 51 jours consécutifs, sur les communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), sur la demande présentée par la C.A.M.Y à MAGNANVILLE (78200), en vue de la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Claude DURAND, agriculteur (en retraite), maire honoraire de GAILLON-SUR-MONTCIENT, est nommé en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jehan EPPE, directeur commercial agro-alimentaire (en retraite), est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les indemnités qui leur sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de GUERNES et de SAINT MARTIN-LA-GARENNE, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE – 105, rue du Vieux Puits 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5

Le dossier est également consultable à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet www.yvelines.gouv.fr, ainsi qu'à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de M. Eric GIRAUD, responsable du service eau potable assainissement à la C.A.M.Y-rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE, téléphone : 01.30.98.78.00, courriel : eric.giraud@camy-info.fr.

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'il assurera dans les mairies de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 24 juillet de 15h à 17h00 à SAINT- MARTIN-LA-GARENNE
- lundi 27 juillet de 17h00 à 19h00 à GUERNES
- mercredi 26 août de 15h00 à 17h00 à GUERNES
- mercredi 2 septembre de 10h00 à 12h00 à SAINT- MARTIN- LA-GARENNE
- samedi 12 septembre de 10h00 à 12h0 à SAINT- MARTIN- LA-GARENNE

Article 7

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines: www.yvelines.gouv.fr.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant le présent projet soumis à l'enquête publique sera prise par la C.A.M.Y, maître d'ouvrage.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines prendra, à l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la C.A.M.Y maître d'ouvrage.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 g JUIN 2015

Le Préfet,

Julien CHARLES